

COM(2025) 284 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE)
(ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne**

**Bruxelles, le 28 mai 2025
(OR. en)**

9526/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0147(NLE)**

**ECOFIN 618
UEM 173
FIN 581
ECB
*EIB***

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 284 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 284 final.

p.j.: COM(2025) 284 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.5.2025
COM(2025) 284 final

2025/0147 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

{SWD(2025) 144 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Pologne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 3 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 17 juin 2022². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 8 décembre 2023³ et le 16 juillet 2024⁴.
- (2) Le 30 janvier 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus, en partie, être respecté, en raison de circonstances objectives, la Pologne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Pologne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Pologne en raison de circonstances objectives concernent 42 mesures.
- (4) La Pologne a expliqué que 11 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit, respectivement, de la mesure A1.3.1 (Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire), du jalon A68G de la mesure A4.5 (Mesures visant à prolonger la carrière et à promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite), du jalon A71G de la mesure A4.7 (Limiter la segmentation du marché du travail) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie), des jalons B4L et B6L de la mesure B2.3 (Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer) dans le cadre du volet B (Énergie verte

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 9728 2022 INIT; ST 9728 2022 ADD 1.

³ ST 15835/23 REV1; ST 15835/23 ADD 1.

⁴ ST11805/24 INT; ST 11805/24 ADD1.

et réduction de l'intensité énergétique), des cibles C14G et C15G de la mesure C2.1.2 (Assurer aux écoles le même niveau d'équipement en appareils multimédias portables) et des cibles C12L et C13L de la mesure C2.2.1 (Équiper les écoles/établissements d'équipements et d'infrastructures TIC adéquats) au titre du volet C (Transformation numérique), des cibles E4aG et E4cG de la mesure E1.1 (Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement), de la cible E17G de la mesure E2.1.1 (Lignes ferroviaires), des cibles E24G et E25G de la mesure E2.2.1 (Investissements en matière de sécurité des transports) et de la cible E10L de la mesure E3.1.1 (Mécanisme de soutien à une économie à faible intensité de carbone) au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente), du jalon G23G et de la cible G24G la mesure G1.2.4 (Construction ou modernisation des réseaux de distribution d'électricité) au titre du volet G (REPowerEU). Sur cette base, la Pologne a demandé à pouvoir modifier les mesures précitées, y compris les jalons et cibles correspondants. En outre, elle a demandé l'ajout des nouveaux jalons A72G et B6aL. Elle a également demandé la suppression du jalon E4bG. Elle a de plus demandé une prolongation du délai de mise en œuvre des jalons E4aG et A71G. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.

- (5) La Pologne a expliqué que 19 mesures avaient été modifiées au profit de solutions qui permettent de réduire davantage la charge administrative, tout en atteignant les objectifs visés. Il s'agit du jalon A30G de la mesure A2.2 (Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire), des jalons A41G, A42G et A43G de la mesure A3.1 (Une main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les besoins du marché du travail), des cibles A44G, A45G, A46G, A47G, A48G et A50G de la mesure A3.1.1 (Soutien à la modernisation de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'apprentissage tout au long de la vie), du jalon A51G de la mesure A4.1 (Institutions efficaces pour le marché du travail), des jalons A57G et A58G au titre de la mesure A4.2 (Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès aux services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans), du jalon A69G de la mesure A4.6 (Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée) au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie). Cela concerne également les jalons B8G et B10G de la mesure B1.1.2 (Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels), les cibles B42G et B43G de la mesure B1.1.5 (Amélioration de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels à appartements), le jalon B17G de la mesure B2.1 (Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés) et le jalon B24L de la mesure B3.4 (Cadre propice aux investissements au titre de la transition verte dans les zones urbaines) dans le cadre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique). Sont également concernés le jalon C3L de la mesure C1.2 (Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes par câble et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques) dans le cadre du volet C (Transformation numérique) et le jalon D10AG et la cible D13G de la mesure D1.1.1 (Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé), les jalons et cibles D38G, D39G et D40G de la mesure D4.1.1 (Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts) dans le cadre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé). Cela concerne aussi le jalon E1L de la mesure E1.2 (Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire les incidences négatives des

transports sur l'environnement), la mesure E2.1 (Améliorer la compétitivité du secteur ferroviaire) et le jalon E6L de la mesure E2.3 (Améliorer l'accessibilité des transports, la sécurité et les solutions numériques) au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Cela concerne enfin le jalon F8G de la mesure F3.1 (Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR) au titre du volet F (Améliorer la qualité des institutions et les conditions de mise en œuvre du PRR), le jalon G2G de la mesure G1.1.2 (Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris une partie renforcée) et les jalons G20L, G21L et G23L de la mesure G3.2.1 (Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique) dans le cadre du volet G (REPowerEU). Sur cette base, la Pologne a demandé à pouvoir modifier les mesures précitées, y compris les jalons et cibles correspondants afin de réduire la charge administrative. La Pologne a également demandé l'abaissement du niveau de mise en œuvre requis pour les cibles B42G et B43G. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.

- (6) La Pologne a expliqué que trois mesures n'étaient partiellement plus réalisables en raison d'un nombre insuffisant de demandes éligibles. Cela concerne les cibles A25G et A26G de la mesure A1.4.1 (Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne) dans le cadre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie). Cela concerne aussi la cible B3L de la mesure B1.2.1 (Efficacité énergétique et SER dans les entreprises - investissements présentant le potentiel de réduction des gaz à effet de serre le plus élevé) dans le cadre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique). Cela concerne enfin les cibles C19G et C20G de la mesure C2.1.3 (Compétences électroniques) dans le cadre du volet C (Transformation numérique). Sur cette base, la Pologne a demandé à pouvoir modifier les mesures précitées, y compris les jalons et cibles correspondants. Elle a également demandé l'abaissement du niveau de mise en œuvre requis pour les cibles A26G, B3L et C19G. Elle a en outre demandé le relèvement du niveau de mise en œuvre de la cible A25G. Par ailleurs, elle a demandé que l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 soit modifiée en conséquence.
- (7) La Pologne a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en totalité ou en partie, en raison de difficultés techniques inattendues ayant entraîné des retards importants dans leur mise en œuvre, avec une incidence sur la capacité à atteindre pleinement les jalons et cibles sous leur forme initiale. Cela concerne les cibles B18G et B19G de la mesure B2.1.1 (Investissements dans la production, le stockage et le transport d'hydrogène) dans le cadre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique). Cela concerne aussi la cible C6aG de la mesure C1.1.1 (Assurer l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches), les cibles C24G et C25G de la mesure C3.1.1 (Cybersécurité - CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs), les jalons C15L, C16L, C18L, la cible C17L de la mesure C4.1.1 (Soutenir la transformation numérique avancée), dans le cadre du volet C (Transformation numérique). Sur cette base, la Pologne a demandé à pouvoir modifier les mesures précitées, y compris les jalons et cibles correspondants. En outre, la Pologne a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour les jalons et cibles C24G et C25G, C16L, C17L, les cibles C6aG et C18L, ainsi que la suppression des cibles B18G et B19G. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.
- (8) La Pologne a expliqué que les jalons D1G, D5G et D8G de la mesure D1.1 (Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé) dans le cadre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé) étaient en partie devenus

irréalissables, en raison de difficultés juridiques imprévues ayant entraîné des retards importants dans leur mise en œuvre, ce qui a eu une incidence sur la capacité à respecter pleinement les jalons sous leur forme initiale. Sur cette base, elle a demandé à pouvoir modifier la description de la mesure précitée, y compris la description des jalons D1G, D5G et D8G. Elle a également demandé une prolongation du délai de mise en œuvre pour les jalons D1G et D5G. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.

- (9) À la suite de la suppression et/ou de la baisse du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 et/ou de la diminution de coûts ex ante, la Pologne a demandé que les ressources libérées par la suppression de ces mesures et l'abaissement du niveau de leur mise en œuvre soient utilisées pour ajouter deux nouvelles mesures et augmenter le niveau de mise en œuvre de deux mesures. Cela concerne le jalon A73G et la cible A74G de la mesure A5.1 (Contribution au compartiment «États membres» dans le cadre du programme InvestEU) et les jalons A12L, A13L et A14L de la mesure A2.7.1 (Injection de fonds propres dans le Fonds de sécurité et de défense) dans le cadre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie). Cela concerne également les cibles B12G et B13G de la mesure B1.1.3 (Modernisation thermique des écoles) dans le cadre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique) et la cible G15L de la mesure G3.1.4 [Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)] dans le cadre du volet G (REPowerEU). Sur cette base, la Pologne a demandé à pouvoir modifier les mesures B1.1.3 et G3.1.4, y compris les jalons et cibles correspondants, afin d'accroître le niveau de mise en œuvre requis et d'introduire les nouvelles mesures A5.1 et A2.7.1. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.
- (10) La Commission considère que les motifs invoqués par la Pologne justifient les modifications demandées au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.

Répartition des jalons et des cibles

- (11) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Pologne.

Correction d'erreurs matérielles

- (12) Trois erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant deux jalons et une mesure relevant de deux volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 17 juin 2022, comme convenu entre la Commission et la Pologne. Ces erreurs matérielles concernent la description de la mesure B1.1 (Air pur et efficacité énergétique) au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); le jalon B5G de la mesure B1.1 (Air pur et efficacité énergétique) relevant du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique). En outre, l'une de ces erreurs matérielles concerne l'omission erronée du jalon A43G de la mesure A3.1 (Une main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les besoins du marché du travail) dans le cadre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie) du tableau 2.1.7 septième tranche (soutien non remboursable) de la section 2: «Soutien financier» de l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 16 juillet 2024. Cette erreur matérielle est liée au fait que, lors de la précédente révision du PRR, ce jalon avait été effacé par erreur du tableau correspondant, alors qu'il n'avait

été ni supprimé ni modifié. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (13) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 41,39 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 66,99 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié reste cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (15) Bien que la Pologne n'ait pas soumis son plan national en matière d'énergie et de climat pour le 30 juin 2024 au plus tard conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999, son PRR modifié reste cohérent avec les informations fournies en décembre 2019 dans le plan national en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030. Sa modification n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition climatique. Malgré la modification de quatre mesures, ce PRR modifié continue de contribuer de manière significative à l'atténuation du changement climatique par des interventions dans les domaines de la production et de la distribution d'énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de la décarbonation des bâtiments et des transports à émissions nulles.
- (16) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence significative sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition verte. La contribution du PRR modifié à l'action pour le climat a diminué, passant de 44,96 % à 41,39 %, par rapport à l'évaluation modifiée.

Contribution à la transition numérique

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 20,39 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (18) Le résultat de l'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 1^{er} juillet 2024 reste valable. La modification du plan n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition numérique. Malgré la refonte de deux mesures, le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique au moyen d'une approche transversale, avec des interventions dans les services en ligne dans l'administration publique, la numérisation de l'éducation, le développement des compétences numériques et la cybersécurité.
- (19) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence significative sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition numérique. La contribution

numérique du PRR modifié à l'action pour le climat a diminué, passant de 21,28 % à 20,39 %, par rapport à l'évaluation modifiée.

Estimation des coûts

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant de ses coûts totaux estimés est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (21) Selon l'évaluation initiale, la Pologne avait fourni une estimation des coûts pour chaque investissement inclus dans le PRR. La justification qu'elle avait fournie quant au montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (22) L'évaluation des estimations de coûts pour les mesures révisées, sur la base des informations fournies, montre que ces estimations sont généralement raisonnables et plausibles, bien que les calculs ne soient manifestement pas tous aussi détaillés et approfondis. Dans certains cas, les détails fournis sur la méthode et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coûts étaient limités, partiellement en raison du caractère novateur des mesures, ou moins clairs, empêchant l'octroi d'une note A au regard de ce critère d'évaluation. Cela étant, les modifications apportées aux estimations de coûts pour ces mesures modifiées sont justifiées et proportionnées et, à ce titre, le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas été modifié par rapport au PRR initial. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (23) La Commission estime que les modifications proposées par la Pologne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST-15835-2023-REV-1 du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Pologne en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d) *bis*, d) *ter*, g), h), i), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (24) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795, la Pologne a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, elle a estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, car ces projets ne couvrent pas les domaines qui ont été revus à la hausse ou ajoutés au moyen de la révision actuelle.

Évaluation positive

- (25) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs

pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (26) Le coût total estimé du PRR modifié de la Pologne est de 59 818 167 234 EUR, ce qui équivaut à 260 955 145 611 PLN au taux de référence EUR/PLN de la Banque centrale européenne du 3 mai 2021, au taux de référence EUR/PLN de la Banque centrale européenne du 30 avril 2024 et au taux de référence EUR/PLN de la Banque centrale européenne du 30 janvier 2025. Les montants en euros mentionnés dans les descriptions des mesures et des jalons et cibles correspondants ont été calculés sur la même base et devraient être évalués en en tenant compte.
- (27) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Pologne, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁵ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, à allouer au PRR modifié de la Pologne devrait être égale à 25 276 853 716 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Pologne reste inchangée.

Prêts

- (28) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Pologne, d'un montant de 34 541 303 518 EUR, reste inchangé.
- (29) La décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne devrait donc être modifiée en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Pologne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.» 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

⁵ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Article 2
Destinataire

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président